

26 janvier 2023

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-18.793

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2023:OR60099

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

Odesi

Pourvoi n°
: H 22-18.793

Demandeur(s)
: la société Transports Bonnivard et autre

Avocat(s)
: la SCP Gatineau, Fattaccini et Rebeyrol

Défendeur(s)
: le Fonds commun de titrisation Castanea et autre

Ordonnance
: 60099

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

1°/ la société Transports Bonnivard, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 1],

2°/ M. [U] Bonnivard, domicilié [Adresse 1],
[Localité 4],

ont formé un pourvoi le 11 juillet 2022 contre l'arrêt rendu le 2 juin 2022 par la cour d'appel de Chambéry (2e chambre), dans le litige les opposant :

1°/ au Fonds commun de titrisation Castanea, ayant pour société de gestion la société Equitis gestion, dont le siège est [Adresse 6],
[Localité 5], et représenté par la société MCS et associés, domiciliée
[Adresse 2], en qualité de recouvreur,

2°/ à la Société générale, société anonyme, dont le siège est [Adresse 3].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 8 novembre 2022, la SCP Gatineau, Fattaccini et Rebeyrol, agissant au nom de la société Transports Bonnivard et de M. [U] Bonnivard, a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à la société Transports Bonnivard et à M. [U] Bonnivard de leur désistement.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 26 janvier 2023

Décision attaquée

Cour d'appel de chambéry
2 juin 2022 (n°20/00771)

Les dates clés

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 26-01-2023
- Cour d'appel de Chambéry 02-06-2022